

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
VERVIERS

Commune d'AUBEL Présents: MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), C.DENOEL-HUBIN(AD),
membres du Collège communal ;
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), ~~P.VANDERHEYDEN-MARCHETTI~~
(AP), M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), ~~T.TOSSINGS (AD)~~, F.BELLEFLAMME-
BALTUS(AD), ~~B.WILLEMS-LEGER(AD)~~, B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP),
Conseillers et V.GERARDY, Directeur général

Séance publique du lundi 29 octobre 2018

Redevance pour frais d'étude d'incidences sur l'environnement- règlement

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

Vu la situation de la Commune ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 octobre 1991, organisant l'évaluation des indices sur l'environnement dans la Région Wallonne, notamment les articles 41 et 42 ;

Considérant que sans le cadre des projets soumis à une étude des incidences sur l'environnement, l'administration communale doit procéder, à deux reprises, à la publication, dans deux journaux diffusés dans la région, d'un avis fort coûteux (art.42) et doit afficher des avis d'une superficie élevée (art ; 41) qu'elle doit, dans certains cas organiser une consultation préalable (art. 27 à 34) et/ou une réunion de concertation (art. 45 à 50) et que des dossiers photocopiés doivent parfois être envoyés ;

Considérant que ces frais doivent être mis à la charge du demandeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Article 1^{er} : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale pour l'accomplissement des formalités liées à l'étude d'incidences sur l'environnement, et notamment l'affichage sur des avis jaunes de 35 dm² au moins, et la publication, à deux reprises, dans deux journaux diffusés dans la région, l'organisation de consultations préalables et de réunions de concertation, l'envoi de dossiers photocopiés.

Article 2 : la redevance est due par le demandeur qui fait procéder à une étude d'incidences sur l'environnement.

Article 3 : la redevance est fixée au coût réel assumé par la commune pour l'accomplissement des formalités légales, sur base de factures.

Article 4 : une somme de 1250 € est consignée au moment du dépôt de l'étude d'incidences. La régularisation aura lieu au terme de la procédure, sur base des factures.

Article 5 : à défaut du paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présence délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

Le Directeur général
(s) V.GERARDY

Le Directeur général
V.GERARDY

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,
Par le Collège,



Le Président
(s) JC.MEURENS

Le Bourgmestre
JC.MEURENS